

VD_FINDINFO ML / 2013 / 136 vom 28. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___136

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 136 du 28 mars 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 136 del 28 marzo 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, DÉPENS | 82 LP, 106 al. 1 CPC (CH), 20 al. 2 TDC, 6 TDC

Erwägungen

E. 20

al. 2 TDC est repris de l'art. 8 al. 2 du Règlement sur les dépens devant le Tribunal fédéral (RS 173.110.210.3; Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). Dans deux arrêts (4A_349/2001 et 4A 472/2010), le Tribunal fédéral a réduit pour ce motif les dépens alloués, en présence de réponses qui présentaient un caractère très succinct (CPF, 10 décembre 2012/469). b) En l'espèce, s'agissant d'une partie assistée d'un avocat, la valeur litigieuse étant en l'occurrence de 1'230'000 fr. en première instance, la fourchette à l'intérieur de laquelle le juge devait en principe fixer les dépens était comprise entre 6'000 fr. à 1 % de la valeur litigieuse, pour une valeur litigieuse supérieure à 1'000'000 fr. (art. 6 TDC), le tarif horaire devant être augmenté de manière adéquate puisque la cause présentait une valeur litigieuse supérieure à 300'000 fr. (art. 3 al. 2 in fine TDC). Seules les opérations accomplies dans le cadre de la procédure de mainlevée doivent être prises en considération. En l'espèce, l'avocat a dû, comme il l'écrit, prendre connaissance de la requête de mainlevée établie par sa cliente et en vérifier la teneur. Il a rédigé une lettre d'une page le 1^{er} novembre 2012 pour annoncer son mandat et produire des pièces complémentaires. Il a également supervisé l'argumentation élaborée par sa stagiaire qui a préparé l'audience de mainlevée en prévoyant de plaider la cause une vingtaine de minutes pour solliciter une attestation de plaidoirie. On peut déduire de la lettre du Juge de paix du 5 novembre 2012 autorisant la plaidoirie en vue de la délivrance d'une attestation qu'à cette date, ce magistrat n'avait pas encore connaissance du retrait d'opposition et qu'il en allait de même de l'étude de Me Reymond. Lorsqu'une partie de l'exécution d'un mandat a été confiée à un avocat stagiaire, les dépens sont réduits d'un quart (art. 21 TDC). Il a enfin pris connaissance de la lettre de désistement du 2 novembre 2012. On est manifestement dans un cas d'application de l'art. 20 TDC, compte tenu du travail effectif de l'avocat, ce que le premier juge a au demeurant traduit en évoquant une réduction des trois-quarts et en fixant des dépens d'une quotité très nettement inférieure au bas de la fourchette. On peut estimer le temps de travail de l'avocat breveté à une heure et demie au maximum. Sur la base d'un tarif horaire de 350 fr. (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 6), on peut arrêter les dépens de première instance en ce qui le concerne à 525 francs. Quant au travail de l'avocate stagiaire, préparer une plaidoirie de vingt minutes sur des points ardu de mainlevée en matière de poursuite en réalisation de gage immobilier nécessitait d'y consacrer au minimum une demi-journée de trois à quatre heures, ce qui représente au tarif horaire réduit d'un quart de 262 fr. 50, des montants de 787 fr. 50 ou de 1'050 francs. Au total, le montant alloué de 1'500 fr. s'avère donc conforme au travail

effectif de l'avocat et de sa stagiaire. III. En définitive, aucune disproportion ne pouvant être constatée, le prononcé est bien fondé et le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., sont mis à la charge du recourant. Celui-ci doit en outre verser à l'intimée la somme de 300 fr. (art. 8 TDC) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.